

GE_GERICHTE CAPH/70/2015 vom 4. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_70_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/70/2015 du 4 mai 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/70/2015 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il doit être motivé et formé dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Respectant les dispositions précitées, le présent appel est recevable.

E. 2

Les appelantes ont produit une pièce nouvelle.

- 8/11 -

C/15043/2011-5

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: a. ils sont invoqués ou produits sans retard, b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'occurrence, les appelantes n'exposent pas pour quelle raison elles n'auraient pas pu produire en première instance l'article sur la définition du test de grossesse (pièce 14), document nouvellement apporté à la procédure, disponible déjà lors de la procédure de première instance. Par conséquent, cette pièce nouvelle n'est pas recevable. Elle est au demeurant sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

Les appelantes reprochent aux premiers juges d'avoir considéré que le début de grossesse correspondait à la fécondation de l'ovule, et non à son implantation. Selon elles, en médecine – et il doit en être de même juridiquement - une femme n'est considérée comme enceinte qu'une fois l'ovule implanté, date à partir de laquelle il est possible de constater scientifiquement la grossesse, par la détection d'une hormone spécifique dans l'urine ou le sang. L'intimée n'a pas établi qu'à la date du 31 mars 2011 avant minuit, l'ovule fécondé était implanté, et donc qu'elle était enceinte. Il n'y a dès lors pas lieu à suspension du délai de congé.

E. 3.1

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement (art. 336c al. 1 let. c CO). Le Message

du Conseil fédéral relatif à cette disposition mentionne la conception, précisant qu'il n'y a pas de certitude immédiate sur le moment de la conception et que la travailleuse peut très bien n'apprendre qu'après l'expiration du délai de résiliation qu'elle était enceinte au moment où elle a reçu le congé (Message concernant l'initiative populaire «pour la protection des travailleurs contre les licenciements dans le droit du contrat de travail» et la révision des dispositions sur la résiliation du contrat de travail dans le code des obligations du 9 mai 1984, FF 1984 II 630).

De nombreux auteurs qui se sont exprimés sur le point de départ de la période de protection de l'art. 336c al. 1 let. c CO font référence à la conception, et non à l'implantation (WYLER, Droit du travail, 3ème éd, 2014, p. 689; AUBRY-GIRARDIN, in Commentaire du contrat de travail, 2013, ad art. 336c, n. 31, 32 et 34; GIAUQUE, L'interdiction de discriminer en raison de la grossesse, in Panorama II en droit du travail, Wyler éd., 2012, p. 156; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, in Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu art. 319-362 OR, Schulthess 2012, n. 9 ad art. 336c; RIEMER-KAFKA, Der neurechtliche Kündigungsschutz bei Schwangerschaft und Niederkunft, in SJZ 1989, 57, 59).

- 9/11 -

C/15043/2011-5 Avec le législateur et ces auteurs, la Cour considère, comme les premiers juges, que le dies a quo de la protection de l'art. 336c al. 1 let. c CO est bien celui de la fécondation de l'ovule et non celui de l'implantation. Le fait que le corps médical considère qu'une femme n'est enceinte qu'au moment de l'implantation est sans pertinence. A cet égard, il est intéressant de relever que ce même corps médical fait partir le début de la grossesse du premier jour des dernières règles, notamment pour en calculer le terme. L'argument des appelantes tiré de la prétendue nécessité d'une conception juridique et médicale unique de la grossesse doit dès lors être écarté. Reste donc à examiner si au 31 mars 2011 avant minuit, la fécondation avait eu lieu.

E. 3.2

Il est non contesté que l'intimée a eu ses dernières règles le 16 mars 2011 et que le 7 avril 2011, le test de grossesse effectué s'est révélé positif. Les appelantes mettent en doute l'existence d'un test au résultat douteux le 2 avril 2011. Selon les éléments concordants figurant dans les différents avis médicaux et l'expertise, la date d'ovulation dépend de la durée du cycle. Lorsque le cycle est de 28 jours, l'ovulation a lieu 14 jours après les dernières règles. La fécondation a lieu dans les 24 heures suivant l'ovulation. L'implantation dans l'utérus dans les 6 à 7 jours qui suivent. C'est à partir de l'implantation que le corps sécrète une hormone détectable par un test de grossesse. Le terme théorique de la grossesse est de 40 semaines d'aménorrhées, avec un cycle de 28 jours. L'expert mandaté par le Tribunal a conclu que la fécondation avait eu lieu avant la fin mars, ce que les échographies confirmaient. Il a exclu une fécondation début avril. Ces conclusions sont confirmées par tous les éléments figurant à la procédure. En effet, premièrement, si l'on prend comme base de calcul les dernières règles de l'intimée le 16 mars 2011, et un cycle de 28 jours, l'ovulation a eu lieu le 29 mars 2011, soit 14 jours plus tard, et la fécondation le 30 mars 2011. Ensuite, il ressort des mesures échographiques effectuées en mai et juin 2011, et des rapports et courriers des médecins figurant à la procédure que le cycle de l'intimée était vraisemblablement de 26 ou 27 jours (ce que celle-ci a confirmé), et que l'ovulation a eu lieu plutôt le 27 ou 28 mars 2011, et la fécondation le 28 ou 29 mars 2011. Même le Dr I_____ ne prétend pas que la fécondation aurait eu lieu postérieurement au 31 mars 2011.

Il se contente d'affirmer que l'implantation est intervenue après cette date, point qui n'a pas à être résolu vu les considérations qui précèdent.

- 10/11 -

C/15043/2011-5 Enfin, si l'on part du 7 avril 2011, comme jour de l'implantation, vu la positivité du test de grossesse, et que l'on effectue un calcul rétrospectif, la fécondation a eu lieu 6 ou 7 jours plus tôt, soit le 1er avril ou le 31 mars, et l'ovulation le jour précédent, soit le 31 ou le 30 mars. Au vu de tous les éléments concordants qui précèdent, la Cour considère que la probabilité que la fécondation ait eu lieu avant le 31 mars 2011 avant minuit confine à la certitude, sans qu'il soit nécessaire d'être plus précis sur la date. Les appelantes ne le contestent d'ailleurs pas formellement. En revanche, même si cela n'a pas d'incidence sur l'issue du litige, il n'est pas établi, même à prendre en compte le test douteux du 2 avril 2011, qu'au 31 mars 2011 avant minuit, l'ovule était implanté dans l'utérus de l'intimée. Dans la mesure où la fécondation (conception) est antérieure au 31 mars 2011 minuit, elle est intervenue avant l'échéance du délai de congé. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé, avec les motifs qui précèdent.

E. 4

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais de leur appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 200 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/15043/2011-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 17 novembre 2014 par A_____ et B_____ à l'encontre de la décision incidente JTPH/420/2014 rendue le 15 octobre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 200 fr., couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et B_____. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.